



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Fontaine-Henry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R-610-5,
Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret N°2011-121 du 28 Janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour l'ensemble du règlement le Code général des collectivités territoriales est désigné par le sigle CGCT.

1-1 . Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux
La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

1-2 . Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

1-3 . Véhicules

Seuls les véhicules :

- Funéraires, corbillards et suites,
 - De service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
 - Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Sont autorisés à circuler dans le cimetière

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied.

1-4 . Inhumations - Exhumations

Les inhumations sont faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Il en sera de même pour les exhumations.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être exigée à cette occasion.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

1-5 . Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut être mis à disposition de façon exceptionnelle par la Commune.

En règle générale, la durée de dépôt en caveau provisoire ne doit pas excéder 6 jours. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

1-6 . Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en Mairie.

2- DROIT A INHUMATION

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du CGCT, les personnes :

- décédées à Fontaine-Henry,
- domiciliées à Fontaine-Henry alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaires de l'impôt foncier.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

3- TERRAINS COMMUNS

3-1. Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

3-2. Les emplacements de terrain sont mis à dispositions des familles pour une durée de 15 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la Commune.

3-3. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains.

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué.

4- TERRAINS CONCEDES

4-1. Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de Mairie.

Un formulaire de demande leur sera remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, renouvelables.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de la dite-concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande du concessionnaire.

4-2. Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

Une zone du cimetière est dédiée aux concessions sans pierre tombale

4-3. Délimitations et dimensions

La superficie de terrain pour une concession est de 2 m², soit 2 m X 1 m.

Un espace entre les tombes de 20 cm sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien. Un espace de 50 cm sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos »

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

4-4. Entretien

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

4-5. Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'en suivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

5- ESPACE CINERAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation.

Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes

5-1. Dispositions générales

Les modalités d'obtention d'une cavurne ou d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'une cavurne ou d'une case au columbarium est de 15, 30 ou 50 ans, renouvelable.

Les tarifs des cavurnes et des cases au columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

5-2. Délimitations et dimensions

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

La superficie de terrain concédée pour un cavurne est de 1 m², soit 1 m X 1 m.
L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

5-3. Acquisition et durée

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Fontaine-Henry reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

5-4. Identification des personnes

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques de couleur noire (dimension 7cm x28 cm)

Elles devront être collées et non vissées.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton "

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

5-5. Gestion du columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement avec du silicone et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou un agent des pompes funèbres.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

5-6. Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une stèle, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L. 2223-2 (3).

Cette identification se fera par apposition de plaques normalisées et identiques de couleur dorée (dimension 4cm x 9,3 cm).

Les gravures s'effectueront en lettres gravées noires de type "bâton "

La municipalité se charge de la réalisation de cette plaque (Coût inclus dans la redevance).

Elles devront être collées et non vissées.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Le secrétariat de la Mairie et l'agent de police municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

6 – SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, le commissaire de police, les agents de la police nationale, les agents municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte du cimetière.

Le présent règlement annule et remplace le précédent, il ne peut être modifié que par délibération du Conseil Municipal.



Fait en mairie le 27 juin 2018

Le maire,

Philippe CAILLERE

